



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2019.03535

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu sa décision du 7 décembre 2011 concernant les procédures de consultations cantonales et fédérales
sur la proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

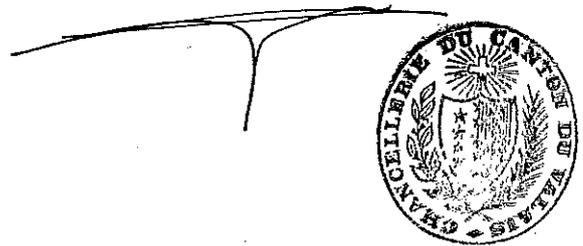
le Conseil d'Etat

approuve la réponse, élaborée par le Service de l'environnement, à donner par le Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, relative à la consultation des services cantonaux concernés sur le projet de modification de l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes (OPer-FI, RS 814.812.38) du 11 juillet 2019.

Séance du **11 SEP. 2019**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DMTE
3 extr. DFE
1 extr. CHE



Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Protection de l'air et produits
chimiques
Monsieur Flavio Malaguerra
Worbentalstrasse 68
3063 Ittigen

Date

Modification de l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes (OPer-FI, RS 814.812.38),

Monsieur,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité sous rubrique que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance de **la modification de l'ordonnance relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes** et soutient entièrement ce projet de modification.

La modification de l'OPer-FI fait la distinction entre les connaissances et les capacités requises pour la fabrication, le montage, l'entretien et l'élimination des appareils des systèmes de climatisation dans les véhicules et celles des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleur. Elle adaptera les qualifications requises à chacun des deux domaines et de ce fait elle permettra d'optimiser les compétences et l'efficacité des contrôles, au bénéfice de l'environnement.

Dans le cadre des contrôles effectués par délégation de compétence dans les garages et les carrosseries en Valais, l'UPSA assurera que le personnel de la branche est bien en possession du permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes.

Les contrôles des installations contenant plus de 3 kg de fluides réfrigérants stables dans l'air, réalisés depuis 2013 pour le service de l'environnement (SEN) par délégation de compétence à l'ASF en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), se poursuivront. Dans ce cadre, le SEN veillera à l'application de ces nouvelles dispositions réglementaires.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Jacques Melly
Conseiller d'Etat

A envoyer par mail à : flavio.malaguerra@bafu.admin.ch